

# CARTE PASS Gold MASTERCARD®

Notice d'information  
Contrat d'assurance n° 070313119007



## CONDITIONS COMMUNES

Nos services sont disponibles 24/24h – 7/7j  
sur simple appel au numéro de téléphone figurant au dos de la Carte PASS

Notice d'information du Contrat d'assurance n° 070313119007 souscrit auprès de CARMA (entreprise régie par le Code des assurances – 6, rue du Marquis de Raies 91008 Evry),  
ci-après dénommée l'Assureur, par CARREFOUR BANQUE (SA au capital de 101 346 956,72€ - RCS Evry 313 811 515 – 1 place Copernic 91051 Evry Cedex –  
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 027 516 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)) pour le compte des Assurés conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances.

### PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter de la date de délivrance de la Carte. Elles s'appliquent aux Sinistres dont la Survenance est postérieure à la date de délivrance de la Carte.

Les garanties ne bénéficient aux Assurés qu'à compter de la date de délivrance de la Carte et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de Vol de la Carte ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- à la résiliation de la Carte,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du Contrat lorsqu'il n'est pas reconduit,

Le non renouvellement du Contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de ladite résiliation.

### INFORMATION

La présente notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et des Assurés.

Il est convenu avec l'Assureur que la responsabilité de la bonne information du Titulaire incombe à Carrefour Banque.

Carrefour Banque s'engage à informer, par tout moyen à sa convenance, le Titulaire des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du Contrat, Carrefour Banque informera, par tout moyen à sa convenance, le Titulaire.

### LOI APPLICABLE

La présente notice d'information est soumise au droit français. En cas de différence de législation entre le droit français et les lois locales en vigueur, il est convenu que le droit français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

### TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente notice d'information est régie exclusivement par la loi française. Tout litige né de son exécution, de son inexécution ou de son interprétation sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

### INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assureur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution des contrats passés avec les Assurés, à la gestion commerciale de clients, ainsi qu'à la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de l'Assureur, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront dans le cadre de la gestion des Sinistres pourront faire l'objet d'un enregistrement au titre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six mois.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime relatifs aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Il peut également s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection. Pour ce faire, il peut saisir le Service Consommateurs de l'Assureur par voie postale à CP 8004 - 91008 EVRY Cedex, en accompagnant sa demande de la copie d'un titre d'identité.

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Assureur est soumis à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Tailbout 75436 Paris Cedex 09.

### PRESCRIPTION (ARTICLES L.114-1, L.114-2 ET L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES)

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [articles 2240 à 2246 du Code civil] :

- toute demande en justice, même en référé ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
- tout acte d'exécution forcée.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

## RÉCLAMATION/MÉDIATION

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à son contrat d'assurance. Pour ce faire, il peut s'adresser à :

### Service Réclamations

123-125 rue Victor Hugo - 92594 Levallois Perret Cedex

A réception de sa réclamation, le Service Réclamations lui en accusera réception dans un délai ne dépassant pas 10 jours et lui apportera une réponse dans un délai ne dépassant pas deux mois. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, le Service Réclamations en tiendra informé l'Assuré.

S'il n'estime pas satisfaisante la réponse obtenue, il peut alors adresser sa réclamation au Service Consommateurs de l'Assureur qui lui en accusera réception et lui apportera réponse sous les mêmes délais. Il a la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

**CARMA - Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 EVRY Cedex**

Par mail : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il lui sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site :

<http://www.mediation-assurance.org>.

Il pourra également saisir le Médiateur par courrier adressé à :

**La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.**

Le Médiateur peut être saisi si :

- l'Assuré justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant ;
- aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

## SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Assuré à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du Sinistre.

En outre, lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage soit :

- à permettre à l'Assureur d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à l'Assureur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

## PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

## SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION DE SINISTRE

La fausse déclaration faite par l'Assuré ou le Bénéficiaire lors de la déclaration d'un Sinistre, l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée par l'Assureur, à la perte de son droit aux garanties conformément à l'article L.113-1 alinéa 2 du Code des assurances : «Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré».

Conformément à l'article 313-1 du Code pénal la fraude à l'assurance, quelle que soit sa forme, est assimilée à un délit d'escroquerie et est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et de 375 000 euros d'amende.

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES

### ASSUREUR

CARMA, Compagnie d'assurance, SA au capital de 23 270 000€, RCS EVRY 330 598 616 sise 6 rue du marquis de Raies - 91008 Evry Cedex.

### ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés :

- le Titulaire,
- son Conjoint,
- leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles et :
  - qu'ils soient fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, ou
  - qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre. Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

### CARTE

La carte bancaire «Pass Gold Mastercard®» délivrée par Carrefour Banque à laquelle sont attachées les garanties. Toutefois, tout Titulaire, détenteur de plusieurs cartes «MasterCard®» émises par CARREFOUR BANQUE, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres

Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée. Si une prestation est réglée par le Titulaire d'une carte «MasterCard®» émise par CARREFOUR BANQUE pour le compte d'autres Titulaires d'une carte «MasterCard®» émise par CARREFOUR BANQUE, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

## CONJOINT

Le Conjoint est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du Titulaire,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire,
- la personne qui vit en concubinage avec le Titulaire.

La preuve de la qualité de Conjoint sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de Survenance du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de Survenance du Sinistre.

## CONTRAT

Le contrat d'assurance pour compte n° 070313119007 souscrit par Carrefour Banque auprès de l'Assureur pour le compte des Titulaires d'une carte «MasterCard®» émise par CARREFOUR BANQUE.

## FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution des garanties relevant de la présente notice d'information, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## TITULAIRE

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte.

## FRANCHISE

La part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue au titre de la présente notice d'information, en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

## SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu par la présente notice.

## SURVENANCE DU SINISTRE

La date à laquelle survient l'événement garanti, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES PASS CONSEIL

**L'OBJET DE CETTE GARANTIE VISE À TRANSMETTRE DES INFORMATIONS SUR LES DOMAINES DÉCRITS CI-APRÈS SANS TOUTEFOIS PRENDRE EN CHARGE LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.**

**les renseignements doivent porter sur :**

- des questions qui relèvent du droit français et concernent les institutions,
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité sur le territoire français métropolitain. D'une manière générale, les demandes doivent correspondre à un besoin d'ordre strictement privé ou personnel,

**dans les domaines suivants :**

### SANTÉ – FAMILLE

**Informations médicales :** recherche et communication des informations à caractère général dans le domaine de la maladie et de la santé.

**Transport médical :** organisation (en accord avec le corps médical) du transport en ambulance du domicile au centre hospitalier ou au centre d'examen ou de soins le plus proche, sous réserve de la délivrance d'un bon de transport et d'une prescription d'hospitalisation.

**Soins à domicile :** recherche des professionnels du domaine médical et paramédical tel qu'infirmier, kinésithérapeute, garde malade, aide soignant, qualifiés dans leur domaine.

**Aide ménagère :** en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation, recherche d'une aide ménagère.

**Recherche et livraison de médicaments :** organisation et livraison au domicile des médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription médicale.

**Garde d'enfants :** en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation suite à maladie ou décès, recherche d'une solution pour pourvoir à la garde d'enfants et leur accompagnement pendant les trajets scolaires.

**Scolarité :** renseignements sur orientation, filière d'enseignement, les établissements, les conditions d'inscription, les bourses d'études, le soutien pédagogique, les activités parascolaires.

**Obsèques :** en cas de décès, à la demande de l'Assuré, organisation des obsèques en mandatant auprès de la famille une entreprise de pompes funèbres qualifiée.

**Garde des animaux :** recherche d'un établissement susceptible d'assurer la garde d'un animal de compagnie et organisation du transport jusqu'à ce lieu.

### HABITATION

**Informations pratiques :** construction, accession à la propriété, la location, les problèmes de voisinage...

**Mise en relation avec des professionnels qualifiés / Aide au déménagement :** renseignements sur les démarches à effectuer vis à vis des administrations, assurances, etc... ; renseignements sur les structures locales disponibles, écoles, crèches, dispensaires, activités culturelles...

### DROIT – FISCALITÉ – ADMINISTRATION

**Renseignements sur l'étendue des droits dans les matières suivantes :** législation générale, défense et recours, droit du consommateur, succession, régimes matrimoniaux – affaires familiales, impôt – fiscalité, assurance, relations avec les administrations, papiers officiels, visas, démarches traditionnelles.

## VIE SOCIO PROFESSIONNELLE

**Renseignements sur l'étendue des droits dans les matières suivantes :** Droit du travail, relations sociales, formation – apprentissage, Sécurité Sociale, retraite, allocations.

**Aide aux expatriés :** communication de toute information utile concernant le statut particulier des expatriés et mise en relation avec les organismes ou prestataires français ou étrangers compétents.

## LOISIRS – VOYAGE

**Précautions à prendre sur le plan médical :** vaccins, traitements, nourriture...

**Climat, monnaie...** du pays visité.

## A L'EXCLUSION DES DEMANDES SUIVANTES :

- toute demande formulée dans le cadre d'une activité professionnelle,
- toute demande formulée pour le compte d'une personne morale,
- toute consultation juridique personnalisée,
- tout examen de cas particulier,
- toute aide à la rédaction d'actes,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de prestations de même que toute avance de fonds.

**DESCRIPTIF DES GARANTIES**

LES GARANTIES SONT ACQUISES DU SEUL FAIT DE LA DETENTION DE LA CARTE.

Les garanties relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la Carte. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la Carte ne suspend pas les garanties.

**ATTENTION : PREVENIR L'ASSUREUR LE PLUS TOT POSSIBLE, ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSE.**

Les garanties d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assureur qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés.

A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assureur peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord exprès -et, bien entendu, préalable- de l'Assureur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assureur pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assureur.

En aucun cas, l'Assureur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

**PRÉAMBULE**

Tous les termes figurant en italique dans la présente notice d'information font l'objet d'une définition dans DÉFINITIONS COMMUNES.

**ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties s'appliquent en dehors du Lieu de résidence de l'Assuré, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours d'un déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

- si le Pays de résidence est situé en France : en France et hors de France.
- si le Pays de résidence est situé hors de France : hors du Pays de Résidence.

**Attention : certains pays sont exclus du champ d'application de toutes les garanties et certaines garanties font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des garanties concernées.**

**DÉFINITIONS COMMUNES**

**ETRANGER**

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de France métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre,
- hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie,
- hors du Pays de Résidence de l'Assuré

**LIEU DE DE RÉSIDENCE**

Le domicile fiscal de l'Assuré à la date de la demande d'assistance.

**MEMBRE DE LA FAMILLE**

Le Conjoint, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

**ORGANISME D'ASSURANCE**

Les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont l'Assuré relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

**PAYS DE RÉSIDENCE**

Le pays dans lequel est situé le Lieu de résidence.

**TRANSPORT PRIMAIRE**

Le transport entre le lieu du Sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

**EXCLUSIONS COMMUNES**

1/ aucune garantie d'assistance ne sera mise en œuvre :

1-a/ dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique faisant l'objet d'une interdiction ou d'une alerte du Ministère des Affaires étrangères au moment de la demande d'assistance (source disponible sur le site du ministère),
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

1-b/ a l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police,

1-c/ pour des demandes consécutives à une atteinte corporelle ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré et/ou de la part de l'un de ses proches (Conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L113-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas d'une urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque l'Assuré avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7ème mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par l'Assuré de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2/ ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par la notice,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le Pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de Transport primaire.

**INFORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE**

**ATTESTATION D'ASSISTANCE**

Une attestation d'assistance peut être requise en vue de l'obtention d'un visa ou de la participation à un voyage.

Sur demande de l'Assuré, l'Assureur délivre, sans frais, une attestation d'assistance dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction (type de carte, dates de voyage, destination, identité des voyageurs, lien de parenté des voyageurs avec le Titulaire).

L'attestation peut être demandée directement par internet sur [cb.servicecarte.com](http://cb.servicecarte.com).

**CONSEILS AVANT TOUT DÉPART**

- > L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous.
  - > Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
  - > Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, à la Caisse d'Assurance Maladie.
- > Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

**ASSISTANCE EN CAS D'ATTEINTE CORPORELLE**

En cas de maladie ou d'accident de l'Assuré, les médecins de l'Assureur :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré,
  - recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel de l'Assuré.
- A partir de ces informations, les médecins de l'Assureur décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical de l'Assuré et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :
- de déclencher et d'organiser le transport de l'Assuré vers son Lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son Lieu de résidence,
  - d'hospitaliser l'Assuré sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son Lieu de résidence.

Le service médical de l'Assureur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'Assureur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'Assureur.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assureur, il décharge expressément l'Assureur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

**1- TRANSFERT / RAPATRIEMENT**

Si l'état de santé de l'Assuré conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, l'Assureur organise et prend en charge le transport de l'Assuré.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seul l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette garantie n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour.

## 2- RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe **Transfert et/ou rapatriement**, l'*Assureur* organise et prend en charge le transport des autres *Assurés* voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au *Lieu de résidence* de l'*Assuré* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,...).

## 3- ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'*Assureur*, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le *Lieu de résidence*) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou la famille de l'*Assuré* pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur *Lieu de résidence*. L'*Assureur* peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur *Lieu de résidence*.

**Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour ramener les enfants, restent à la charge de l'Assuré. Les billets desdits enfants restent également à la charge de l'Assuré.**

## 4- PRÉSENCE HOSPITALISATION

Si l'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'évènement et que les médecins de l'*Assureur* ne préconisent pas un **Transfert/Rapatriement avant 10 jours**, l'*Assureur* organise et prend en charge :

- le déplacement Aller et Retour par train ou avion d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet,
- les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, jusqu'à concurrence de 125€ par nuit et pour 10 nuits maximum.

Lorsque l'*Assuré*, hospitalisé depuis 10 jours, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la garantie **Transfert/Rapatriement**, l'*Assureur* organise et prend en charge :

- les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 125€ par nuit et pour un montant maximum de 375€.**

Lorsque la personne est déjà présente au chevet de l'*Assuré*, la prise en charge des frais d'hébergement n'est pas cumulable avec la garantie **Rapatriement des accompagnants**.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'*Assuré* est un enfant de moins de 15 ans,
- l'*Assuré* est dans un état jugé critique par les médecins de l'*Assureur*.

## 5- FRAIS MÉDICAUX

Cette garantie concerne exclusivement les *Assurés* affiliés à un *Organisme d'assurance*. Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'*Assureur* rembourse à l'*Assuré* la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les *Organismes d'assurance*. L'*Assureur* n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les *Organismes d'assurance* susvisés, déduction faite d'une **Franchise absolue de 75 € par dossier**, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'*Organisme d'assurance* de l'*Assuré*.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un *Assuré* hors de France et de son *Pays de résidence* à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son *Pays de résidence*.

Dans ce cas, l'*Assureur* rembourse le montant des frais engagés **jusqu'à un maximum de 155 000 € TTC par Assuré, par évènement et par an.**

Dans l'hypothèse où l'*Organisme d'assurance* auquel l'*Assuré* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'*Assureur* remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'*Organisme d'assurance*.

Cette garantie cesse à dater du jour où l'*Assureur* est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'*Assuré*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les *Organismes d'assurance*,
- frais d'hospitalisation à condition que l'*Assuré* soit jugé intransportable par décision des médecins de l'*Assureur*, prise après recueil des

informations auprès du médecin local (**les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où l'Assuré est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré ne sont pas pris en charge**),

- frais dentaires d'urgence (**plafonnés à 155 € TTC sans Franchise et par évènement**).

## 6- AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION

L'*Assureur* peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son *Pays de résidence* par l'*Assuré*, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'*Assureur* doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'*Assuré* dans son *Pays de résidence*.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'*Assureur*,
- l'*Assuré* ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'*Assureur* lors de la mise en œuvre de la présente garantie :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des *Organismes d'assurance* dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'*Assureur*.

- à effectuer les remboursements à l'*Assureur* des sommes perçues à ce titre de la part des *Organismes d'assurance* dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'*Assureur*, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la garantie «frais médicaux à l'Étranger», les frais non pris en charge par les *Organismes d'assurance*. L'*Assuré* devra communiquer à l'*Assureur* l'attestation de non prise en charge émanant de ces *Organismes d'assurance*, dans la semaine qui suit sa réception.

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des Organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assureur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux à l'Étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assureur qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par l'Assuré.**

## 7- CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Lorsqu'un *Assuré* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son automobile et qu'aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, l'*Assureur* met à la disposition de l'*Assuré* un chauffeur pour ramener le véhicule à son *Lieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

L'*Assureur* prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge de l'*Assuré*.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit en l'état actuel de la réglementation française, observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule de l'*Assuré* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, l'*Assuré* devra le mentionner à l'*Assureur* qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, l'*Assureur* fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

**Cette garantie s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DROM COM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.**

## 8- TRANSMISSION DES MESSAGES URGENT

En cas de *Sinistre*, l'*Assureur* peut se charger de la transmission de messages urgents à un *Membre de la famille* ou à son employeur lorsque l'*Assuré* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

## ASSISTANCE EN CAS DE DECES

### 1- RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, l'*Assureur* organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son *Pays de résidence*, l'*Assureur* prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *Lieu de résidence*,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.

Si les obsèques ont lieu hors du *Pays de résidence* de l'*Assuré*, l'*Assureur* organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *Lieu de résidence* de l'*Assuré*.

## 2- RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

Lorsque le corps d'un *Assuré* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'*Assureur* organise et prend en charge le transport des autres *Assurés* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du *Lieu de résidence* dans le *Pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *Pays de résidence*. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *Lieu de résidence* de l'*Assuré*.

## RETOUR ANTICIPE

Si l'*Assuré* en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue ou le décès d'un *Membre de la famille*, l'*Assureur* organise et prend en charge son voyage pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *Membre de la famille*.

**Cette garantie est limitée par carte soit :**

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *Assuré* avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux *Assurés* voyageant ensemble,

Hors du *Pays de résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son *Lieu de résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

## IMPORTANT

La garantie Retour Anticipé en cas d'hospitalisation d'un *Membre de la famille* n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire, à domicile et de jour non comprises,
- que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

**La prestation Retour Anticipé n'est accordée qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de l'Assureur, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.**

## POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

Si l'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son *Pays de résidence* et intervenue au cours de la vie privée :

- l'*Assureur* fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 15 500 € TTC.

Si entre-temps la caution pénale est remboursée à l'*Assuré* par les autorités du pays, l'*Assuré* devra aussitôt la restituer à l'*Assureur*. L'*Assureur* n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

- l'*Assureur* participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 3 100 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 15 500 € TTC.

## REMBOURSEMENT :

L'*Assuré* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de 2 mois, l'*Assuré* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

## ACHEMINEMENT D'OBJETS A L'ETRANGER

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par l'*Assureur*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par l'*Assureur*.

**L'Assureur dégage toute responsabilité :**

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de *Force majeure*) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

## 1- ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, l'Assureur recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, l'Assureur les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. L'Assureur prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

**Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.**

## 2- ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, l'Assureur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

L'Assureur contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, l'Assureur ne pourra être tenu d'exécuter la garantie.

**L'Assureur prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Afin de bénéficier des garanties prévues dans la présente notice, l'Assuré doit impérativement contacter, ou faire contacter, l'Assureur dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie :

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la Carte,
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par courrier électronique : [assistance@mutuaide.fr](mailto:assistance@mutuaide.fr)

## DÉLAI DE DÉCLARATION

Toute demande d'assistance doit être formulée à l'Assureur dans les plus brefs délais et IMPÉRATIVEMENT avant tout engagement de dépenses. L'Assureur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à mettre en œuvre la garantie demeurerait incertain au moment du départ.

L'Assuré devra impérativement :

- communiquer les justificatifs que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le droit aux garanties d'assistance.  
A défaut, l'Assureur refusera la mise en œuvre des garanties et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés,
- permettre aux médecins de l'Assureur le libre accès aux données médicales qui le concernent,
- veiller à ne communiquer que des informations exactes,
- se conformer aux solutions que l'Assureur préconise.

## ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

Les garanties d'assistance sont organisées exclusivement par l'Assureur qui en règle directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés et l'Assureur n'est pas tenu de rembourser les dépenses faites par l'Assuré.

De manière tout à fait exceptionnelle, l'Assureur peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord exprès et préalable de l'Assureur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assureur pour mettre en œuvre cette prestation.

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assureur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

L'Assureur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de *Force majeure*.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES PASS ASSURANCE

### DESRIPTIF DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire, l'Assuré bénéficie des garanties à la condition impérative que la prestation assurée ou le bien assuré ait été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre.

Pour connaître les prestations ou les biens concernés, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chaque garantie.

### PRÉAMBULE

Tous les termes figurant en italique dans la présente notice font l'objet d'une définition dans DÉFINITIONS COMMUNES ou DÉFINITIONS PARTICULIÈRES. Pour un même terme, les DÉFINITIONS PARTICULIÈRES prévalent sur les DÉFINITIONS COMMUNES.

### TERRITORIALITÉ

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

### DÉFINITIONS COMMUNES

#### ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

#### TRANSPORT

Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'Assuré recourt pour effectuer son Voyage.

### TRANSPORT PUBLIC

Moyen de Transport collectif de passagers, agréé pour le Transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de Transport.

### TRAJET DE POST ACHEMINEMENT

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du Voyage (aéroport, gare, port) et le lieu du domicile ou le lieu de travail habituel de l'Assuré. (Voyage Retour).

### TRAJET DE PRÉ ACHEMINEMENT

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du domicile ou le lieu de travail habituel de l'Assuré et le lieu de départ du Voyage (aéroport, gare, port). (Voyage Aller)

### VÉHICULE DE LOCATION

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

### VOL

Soustraction frauduleuse commise par effraction, agression ou ruse.

### VOYAGE

Tout déplacement privé ou professionnel d'une distance supérieure à 100 km (Franchise de 100 km) du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel. Le Voyage commence lorsque l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'Assuré regagne l'un de ces deux lieux.

Quelle que soit la durée du Voyage, l'Assuré ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 premiers jours du Voyage.

### EXCLUSIONS COMMUNES

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves pour autant que l'Assuré y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de *Force majeure*,
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré, et/ou de la part de son Conjoint, ses ascendants et/ou ses descendants,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,
- les Accidents causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'Assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les Accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, ainsi que le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- la participation à des paris, rixes, bagarres,
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la Survenance ou l'absence d'incertitude de Survenance d'un Sinistre préalablement à la prise d'effet des garanties.

## VOYAGE

Sauf cas particulier de la garantie « Décès / Invalidité permanente », l'Assuré bénéficie de la garantie « Voyage » à l'occasion d'un Voyage à la condition impérative que le Transport ou l'hébergement ait été réglé ou réservé au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre.

## 1- ANNULATION / MODIFICATION / INTERRUPTION DE VOYAGE

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### ACCIDENT DE SANTÉ

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale préalablement à l'annulation, la modification ou l'interruption, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager.

#### ANNULATION

Annulation pure et simple de la participation au Voyage d'un ou plusieurs Assurés. L'Annulation doit intervenir avant le départ.

#### CO-VOYAGEUR

Toute personne voyageant avec le Titulaire dont l'identité est portée au document d'inscription.

#### INTERRUPTION

Interruption définitive de la participation au Voyage d'un ou plusieurs Assurés. L'Interruption doit intervenir après le départ et avant le retour initiallement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs Assurés.

#### MODIFICATION

Modification des modalités de participation au Voyage (dates, prestations...) d'un ou plusieurs Assurés. La Modification peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.

#### PRÉJUDICE MATÉRIEL GRAVE

Tout dommage matériel dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

#### PRESTATIONS GARANTIES

Le Transport, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa. La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie.

#### PROCHES

- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents, du Titulaire ou de son Conjoint.

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de survenance de l'un des événements garantis prévus ci-après ayant conduit l'Assuré à annuler, modifier ou interrompre son Voyage, l'Assureur garantit la portion des Prestations garanties non consommées et non remboursées.

Est également pris en charge, le surcoût du Transport en cas de Modification (Transport Aller/Retour) ou d'Interruption (Transport Retour).

#### Important :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré doit faire les démarches nécessaires à l'Annulation ou la Modification de son Voyage auprès du prestataire, **AU PLUS TARD DANS LES 72 HEURES SUIVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE**. Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date de Survenance du Sinistre conformément au barème d'Annulation ou de Modification figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.

#### Recours à l'assistance :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, en cas de décès ou d'Accident de santé survenant en cours de Voyage, l'Assuré est invité à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de sa Carte pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du Sinistre (Cf. notice d'information assistance).

#### Recours à l'assistance :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, en cas de décès ou d'Accident de santé survenant en cours de Voyage, l'Assuré est invité à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de sa Carte pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du Sinistre (Cf. notice d'information assistance).

En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le Transport retour non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non cumul des assurances (Cf. Déclaration de Sinistres - PLURALITÉ D'ASSURANCES).

## ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Sont seuls garantis, les événements suivants lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage :

- Un Accident de santé du Titulaire, du Conjoint, d'un Proche, de l'un ou des Co-voyageurs, et d'un associé ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Le décès du Titulaire, du Conjoint, d'un Proche, des neveux, nièces, oncles, tantes du Titulaire ou du Conjoint, de l'un ou des Co-voyageurs, et d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Un Préjudice matériel grave atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans son outil de travail lorsqu'il est agriculteur, commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise ;
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage ;
- L'obtention d'un stage ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le Voyage, ou qu'il commence pendant le Voyage. **Les Assurés ayant une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage ne sont pas garantis ;**
- La suppression ou la modification par l'employeur de l'Assuré des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par écrit par l'employeur avant l'achat du Voyage. **Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une Franchise de 20% du montant total des frais supportés par l'Assuré au titre de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage ;**

Cet événement n'est pas garanti lorsque l'Assuré peut poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'Assuré imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'Assuré au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage ;

## DATE DE SURVENANCE DU SINISTRE

| Événements garantis                  | Survenance   |
|--------------------------------------|--|
| Accident de santé                    | Date à laquelle le Voyage est formellement déclaré incompatible avec l'état de santé par une autorité médicale |
| Décès                                | Date du décès  |
| Préjudice matériel grave             | Date de Survenance du dommage  |
| Licenciement économique              | Date de convocation à l'entretien préalable  |
| Obtention d'un stage ou d'un emploi  | Date de la lettre d'embauche   |
| Suppression / modification de congés | Date de notification par l'employeur de la suppression ou modification des congés                              |
| Mutation                             | Date de notification par l'employeur de la mutation  |

## DURÉE DE GARANTIE

La garantie commence à courir dès le paiement avec la Carte et s'exerce pendant les 90 jours du Voyage. **Les Sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

## LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **5 000 € par Assuré**.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au Voyage (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire),
- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption du Voyage du fait du prestataire pour quelque cause que ce soit,
- les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entraîné une hospitalisation d'au moins trois jours,
- l'oubli de vaccination,
- tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'Assuré se soumet volontairement,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7ème mois,
- les taxes aériennes auxquelles le prestataire de voyage est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement des dites taxes.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux Pièces justificatives communes à fournir en cas de Sinistre), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- en cas d'Annulation :
  - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'annulation,
  - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport,
  - la facture acquittée des frais d'annulation,
- en cas de Modification :
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la modification du Transport (Aller/Retour),
  - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
- en cas d'Interruption :
  - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du Transport (Retour),
  - en cas de rapatriement par un assesseur : l'attestation de rapatriement de la compagnie,
- selon l'événement garanti :
  - la copie de l'acte de décès,
  - le questionnaire médical dûment complété par l'Assuré,
  - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'Accident de santé (la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile),
  - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur...,
  - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du Voyage et l'attestation de la suppression ou de la modification des congés par l'employeur,
  - la preuve justifiant que l'Assuré était inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation Pôle emploi, carte étudiant...) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage,
  - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
  - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation.

## 2- RETARD D'UN MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

### OBJET DE LA GARANTIE

Au cours d'un Voyage et en cas de Survenance de l'un des événements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de

Transport public utilisé par l'Assuré, ce dernier sera indemnisé **des seuls frais initialement non prévus suivants** :

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hébergement,
- frais de Transport.

## ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Sont garantis les événements suivants :

- un retard de plus d'une heure (**Franchise de 1 heure**) lors du Trajet de pré acheminement.
- un retard supérieur à 2 heures (**Franchise de 2 heures**),
- une annulation par le transporteur,
- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire («surbooking»),
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, **sans application de Franchise**, survenant lors du déplacement primaire.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

## LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **450 € par Sinistre**.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), est également exclu le retrait temporaire ou définitif du moyen de Transport public, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- une attestation de retard,
- les factures des frais engagés.

## 3- RETARD / PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### BAGAGES

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du Voyage.

#### OBJETS DE VALEUR

Tout objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 €.

#### VALEUR DE REMBOURSEMENT

La Valeur de remboursement correspond au prix d'achat des Bagages après déduction de la Vétusté.

#### VÉTUSTÉ

Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de Vétusté la première année suivant la date d'achat. Elle est de 25% la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10% par an pour les années suivantes.

#### Objet de la garantie

Si les Bagages de l'Assuré, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur avec lequel l'Assuré effectue un Voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures (**Franchise de 4 heures**) après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé **des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette, à l'exclusion de tout autre frais.**

L'Assuré doit apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque l'Assuré se trouve en correspondance.

**Les frais engagés postérieurement à l'arrivée au domicile de l'Assuré ne sont pas garantis.**

Si les Bagages de l'Assuré sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé de leur Valeur de remboursement.

#### Conditions de garantie

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes du transporteur l'absence ou la détérioration de Bagages et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de détérioration ou de Vol.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

## LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- en cas de retard : **450 € par Sinistre,**
- en cas de perte/Vol/destruction : **850 € par Bagage (dont 300 € par Objet de valeur) après application d'une Franchise de 50 €** sur le montant total du préjudice.

Toute indemnisation due au titre d'un retard de *Bagages* sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un *Vol* ou d'une destruction de *Bagages*.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux **EXCLUSIONS COMMUNES**), sont également exclus :

- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
- les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'Assuré,
- les pertes ou dommages :
  - causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
  - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
- les pertes ou dommages :
  - causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
  - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
  - dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,
- les pertes, *Vols* ou dommages affectant les biens suivants :
  - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
  - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,
  - billets d'avion, titres de Transport et «voucher», coupons d'essence,
  - produits illicites et/ou contrefaits,
  - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, des objets sensibles à la variation thermique, des denrées périssables, des produits et animaux interdits par le transporteur.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux **PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

Pour des *Bagages* confiés à un transporteur :

- le ticket d'enregistrement des *Bagages*,
- la déclaration de retard, perte, *Vol* ou détérioration effectuée auprès du transporteur,
- l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le *Vol* ou la détérioration,
- en cas de retard de *Bagages* :
  - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard,
  - la preuve du caractère urgent,
- en cas de perte, *Vol*, destruction de *Bagages* :
  - l'inventaire des *Bagages* perdus / volés / détériorés,
  - les factures des *Bagages* perdus / volés / détériorés.

## 4- RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

### TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM.

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

#### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

## DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéficiaire et qui est la conséquence directe de *Dommages corporels* ou de *Dommages matériels* garantis.

## DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommage corporel* ou d'un *Dommage matériel* garanti.

## DOMMAGE IMMATÉRIEL PUR

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommage corporel* ou d'un *Dommage matériel* garanti.

## FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

## OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de *Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs*, causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage* à l'étranger et au cours de sa vie privée.

**Ne sont pas garantis les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

## LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 000 000 € par Sinistre pour l'ensemble des dommages garantis.**

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux **Exclusions communes**), sont également exclus :

- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, les *Dommages immatériels purs*,
- les *Dommages immatériels non consécutifs*, tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'Assuré au moment du *Sinistre*,
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux **PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident ou du *Fait dommageable*,
- un(des) témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- le courrier(s) de mise en cause par le *Tiers* ou son assureur,
- l'assignation éventuelle.

## 5- DÉCÈS / INVALIDITÉ PERMANENTE

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### ACCIDENT DE PRÉ OU POST ACHÈMEMENT

Tout *Accident* dont l'Assuré est victime au cours du *Trajet de pré ou post acheminement* en tant que :

- passager d'un *Transport Public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*.

#### ACCIDENT DE VOYAGE

Tout *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage* en tant que :

- passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*.

## BÉNÉFICIAIRE

En cas de *Décès*, le *Bénéficiaire* est, sauf stipulation contraire adressée à l'Assureur par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'Assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'Assuré.

## CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

## DÉCÈS

Mort constatée médicalement ou *Disparition*.

## DISPARITION

Lorsque le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de disparition ou de destruction du moyen de *Transport* à bord duquel il se trouvait au moment de l'Accident, l'Assuré est présumé décédé à la suite de cet *Accident*.

## FAMILLE

L'ensemble des *Assurés*.

## INVALIDITÉ PERMANENTE

Diminution permanente du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

## OBJET DE LA GARANTIE

La *Contrat* a pour objet de garantir le *Décès* et l'*Invalidité permanente* de l'Assuré à la suite de la *Survenance* de l'un des seuls événements garantis suivants :

- *Accident de Voyage*,
- *Accident de pré ou post acheminement*.

Est également couvert le *Décès* ou l'*Invalidité permanente* de l'Assuré résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un *Accident*.

## LE MONTANT DES GARANTIES VARIE SELON L'ÉVÈNEMENT GARANTI ET LE MODE DE TRANSPORT :

### 1- ACCIDENT DE VOYAGE

A BORD D'UN *TRANSPORT PUBLIC* :

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse au *Bénéficiaire* un capital de **310 000 €**.
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

A BORD D'UN *VÉHICULE DE LOCATION* :

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

### 2- ACCIDENT DE PRÉ OU POST ACHÈMEMENT

A BORD D'UN *TRANSPORT PUBLIC* :

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse au *Bénéficiaire* un capital de **310 000 €**.
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

A BORD D'UN *VÉHICULE DE LOCATION* :

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'Accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

**En cas de *Décès* avant *Consolidation* de l'*Invalidité permanente*, le capital prévu en cas de *Décès* sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'*Invalidité permanente*. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même *Sinistre*.**

## DISPARITION DE L'ASSURÉ

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet Accident.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et cesse lorsqu'il se termine, dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.

## LIMITE DE GARANTIE

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'Assurés accidentés, l'indemnité maximum n'excèdera pas par Sinistre et par Famille :

- pour un Accident de Voyage : 310 000 €
- pour un Accident de pré ou post acheminement : 310 000 €

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'Assurés accidentés.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les Voyages effectués à bord d'avions loués par l'Assuré à titre privé ou professionnel,
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
  - toute forme de maladie,
  - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
  - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux Pièces justificatives communes à fournir en cas de Sinistre), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

### DANS TOUTS LES CAS :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident,

### EN CAS DE DÉCÈS :

- la copie de l'acte de Décès,
- le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'Accident et le Décès à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le Décès. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le Bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession.

### EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE :

- le certificat médical de constatation permettant à l'Assureur d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'Accident et l'état d'Invalidité permanente. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le Bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- le certificat médical de Consolidation de l'état de santé de l'Assuré,
- la notification du taux d'Invalidité permanente par l'organisme social : dans tous les cas, l'Assureur procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'Invalidité permanente selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.

## NEIGE ET MONTAGNE

Sauf pour le cas particulier de la garantie «Frais de transfert», l'Assuré bénéficie des garanties «Neige et montagne» à l'occasion d'un Voyage à la montagne, sans application de la Franchise kilométrique de 100 km, à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été réglée ou réservée au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre :

- Transport ; - hébergement ;
- forfaits de remontées mécaniques ; - cours de ski ;
- location de Matériel de sport de montagne.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et cesse lorsqu'il se termine, dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les Sinistres survenant ne sont pas garantis.

## 1- EN CAS D'ACCIDENT

### CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties en cas d'Accident ne bénéficient à l'Assuré que si l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un Voyage à la montagne.

Lorsque l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quel qu'en soit la forme, l'Assureur ne garantit l'Assuré que s'il est pratiqué dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.

La preuve de la matérialité incombe à l'Assuré, et l'Accident doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la Survenance du Sinistre.

Ne sont pas garanties la maladie et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un Accident.

### 1. Frais Médicaux

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### FRAIS MÉDICAUX

Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés par l'Assuré après prescription médicale à la suite d'un Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus, et aux conséquences directes de celui-ci.

### OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les Frais médicaux.

L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

### LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas 2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- tous les Frais médicaux dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un Accident,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical constatant la matérialité de l'Accident et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive,
- la facture des Frais médicaux,
- les ordonnances,
- les décomptes de remboursement des Frais médicaux par la Sécurité sociale,
- les décomptes de remboursement des Frais médicaux par sa complémentaire santé.

### 2. Forfaits et cours de ski

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### FORFAIT ET COURS DE SKI

Portion des frais de forfait de remontées mécaniques et de cours de ski non consommés à la suite d'un Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

## OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les Forfaits et cours de ski.

Lorsque l'Assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

## LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours : 300 € par Assuré accidenté,
- pour les forfaits de 3 jours et plus et pour les cours de ski : 850 € par Assuré par Accident.

A l'exception des forfaits «Saison», l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la Survenance de l'événement.

En cas de forfait «Saison», l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier,
- les forfaits mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin du forfait,
- la facture des cours de ski mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin des cours.

### 3. Frais de recherche

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### FRAIS DE RECHERCHE

Frais supportés par l'Assuré suite à des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplacent que dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

### OBJET DE LA GARANTIE

Suite à un Accident, l'Assureur garantit la prise en charge des Frais de recherche.

### LIMITE DE GARANTIE

L'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence des frais réels engagés.

L'indemnité peut être directement versée aux organismes de secours intervenus lors des recherches. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les factures des organismes de recherche.

### 4. Frais de transfert

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### FRAIS DE TRANSFERT

Frais supportés par l'Assuré suite au transfert organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des Frais de transfert à la suite d'un Accident.

### LIMITE DE GARANTIE

L'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes ayant réalisés le transfert. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les factures des organismes ayant réalisés le transfert.



## 5. Responsabilité civile / Défense et Recours

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

#### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

#### DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommages corporels* ou *matériels* garantis.

#### DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommage corporel* ou *matériel* non garanti.

#### DOMMAGE IMMATÉRIEL PUR

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommage corporel* ou *matériel*.

#### FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

### RESPONSABILITÉ CIVILE

#### OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de *Dommages corporels* ou *Dommages matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident*.

#### LIMITE DE GARANTIE

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un *Dommage corporel* et/ou *Dommage matériel*, l'indemnité maximum n'excèdera pas **1 000 000 € par année civile**. Concernant les *Dommages matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à **150 €** donneront lieu à une prise en charge.

Pour un même *Sinistre*, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux Exclusions communes), sont également exclus :

- tout *Dommage immatériel* consécutif à un *Dommage matériel* ou *Dommage corporel* garanti,
- tout dommage causé par :
  - des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,
  - animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'Assuré au moment de l'événement,
- les amendes,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

L'Assuré bénéficie de la garantie «*Dommages au Véhicule de location*» à la condition impérative que le *Véhicule de location* ait été réglé ou réservé au moyen de la *Carte avant la Survenance du Sinistre*. Si le règlement intervient à la fin de la période de location, l'Assuré doit rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la *Carte* antérieurement à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré-autorisation.

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### ASSURÉ

Le *Titulaire* et les personnes dont les noms sont portés préalablement sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

## DÉFENSE ET RECOURS

### OBJET DE LA GARANTIE

#### Garantie « défense civile » :

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre de la notice, l'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.

Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'Assureur au titre de la garantie « défense civile », l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par la notice.

#### Garantie « défense pénale et recours » :

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un *Sinistre* garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les *Tiers* responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'Assuré telle que définie au titre de la notice d'information. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par la notice.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu de la notice, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

#### LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **8 000 € par Sinistre**.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux **EXCLUSIONS COMMUNES**), sont également exclus :

- les amendes,
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du *Contrat*.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux **PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'Accident ainsi que la durée de l'incapacité à skier,
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident,
- les pièces justificatives du préjudice,
- le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au *Tiers* ou à son assureur,
- le(s) témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- l'assignation éventuelle.

## DOMMAGES AU VÉHICULE DE LOCATION

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration du *Véhicule de location* résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

### FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

### VÉHICULE DE LOCATION

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues (à l'exclusion de ceux visés aux **EXCLUSIONS PARTICULIÈRES**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

## 2- EN CAS DE DOMMAGE

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

#### MATÉRIEL DE SPORT DE MONTAGNE

Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne tels que le ski, snowboard, raquettes. Il peut appartenir à l'Assuré, ou être loué par lui.

### 2.1 Bris du Matériel de sport de montagne personnel

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du Matériel de sport de montagne personnel de l'Assuré, l'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent.

#### LIMITE DE GARANTIE

L'Assureur indemniserà l'Assuré des frais réels engagés pour louer un Matériel de sport de montagne équivalent dans la limite d'une durée de **8 jours de location**.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux **PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- une attestation du loueur précisant que le Matériel de sport de montagne loué est endommagé,
- la facture du loueur.

### 2.2 Bris/Vol du Matériel de sport de montagne loué

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel ou de *Vol* du Matériel de sport de montagne loué auprès d'un loueur professionnel, l'Assureur prend en charge les frais laissés à la charge de l'Assuré par le contrat de location.

#### LIMITE DE GARANTIE

L'indemnité maximum n'excèdera pas **850 € par Assuré**. Il sera déduit de l'indemnité finale une **Franchise de 20% du montant mis à la charge de l'Assuré**.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux **PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le procès-verbal constatant le *Vol* du Matériel de sport de montagne loué,
- une attestation du loueur précisant que le Matériel de sport de montagne loué est endommagé ou volé,
- la facture du loueur.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux Exclusions communes), sont également exclus :

- les dommages résultant :
  - d'une utilisation du *Matériel de sport de montagne loué* non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur,
  - de l'usure normale du *Matériel de sport de montagne loué*,
- les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du *Matériel de sport de montagne loué* n'altérant pas son fonctionnement,
- les pertes ou disparitions du *Matériel de sport de montagne loué*,
- le *Vol* commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.

### CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise aux Assurés à condition que :

- la condition de paiement avec la *Carte* fixée ci-dessus soit remplie,
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- la conduite du *Véhicule de location* soit conforme aux clauses du contrat de location que le *Titulaire* a signé avec le loueur,
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.

L'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de location* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de *Vol* ou de vandalisme du *Véhicule de location*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.

## OBJET DE LA GARANTIE

En cas de *Vol* du *Véhicule de location* ou en cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'Assureur prend en charge les frais mis à la charge de l'Assuré par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :

- de la *Franchise* prévue au contrat de location,
- ou des réparations du *Véhicule de location* fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel,

En cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, l'Assureur prend en charge les *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du *Véhicule de location*, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais dans la limite de 75 € par *Sinistre*, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

## DURÉE DE GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le *Véhicule de location* dans la limite de 60 jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.

## LIMITE DE GARANTIE

La présente assurance est accordée à concurrence de **deux Sinistres réglés** dans l'ordre chronologique de *Survenance* par année civile.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- la location des véhicules suivants :
  - Acura, Aston Martin, Bentley, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth), Donkervoort, Ferrari, Gillet, Hummer, Isdera, Jaguar, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mopar, Morgan, Porsche, Rolls Royce, TVR, Venturi, Wiesmann,
  - les limousines de toutes marques et modèles,
  - les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
  - les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,
  - les campings cars, caravanes et les quads,
- la location simultanée de plus d'un *Véhicule de location*,
- les dommages causés par l'usure du *Véhicule de location* ou un vice de construction,
- tous les dommages volontaires,

- les dommages causés à l'habitacle du *Véhicule de location* et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du *Véhicule de location* (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),
- les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du *Véhicule de location* par les autorités de police ou sur réquisition,
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du *Véhicule de location*,
- les primes d'assurance acquittées au loueur.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES PARTICULIÈRES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le contrat de location,
- le ticket de pré-autorisation ou le voucher,
- en cas de *Vol* : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de *Dommage matériel* :
  - le constat contradictoire établi avec le loueur,
  - le devis ou la facture des réparations,
  - le rapport d'expertise,
- le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'Assuré.

## PROTECT ACHAT

## DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

### ASSURÉ

Toute personne détentrice du *Bien assuré*.

### BIEN ASSURÉ

Tout bien meuble d'une valeur unitaire supérieure à 50 € acheté neuf au moyen de la *Carte* depuis moins de 30 jours à la date de l'*Événement*.

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Bien assuré*.

### VOL

Dépossession frauduleuse par un *Tiers* du *Bien assuré*, dans les cas définis ci-après :

- vol suite à agression : vol du *Bien assuré* au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du *Bien assuré* porté ou tenu par l'Assuré ;
- vol par effraction : vol du *Bien assuré*, par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule fermé à clé.

## OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir les *Biens Assurés* dans les conditions suivantes :

### EN CAS DE DOMMAGE MATÉRIEL

- Si le *Bien Assuré* est réparable :

Après acceptation du devis par l'Assureur, l'Assuré pourra faire réparer le *Bien assuré* auprès du service après-vente de son choix, et l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de réparation du *Bien assuré*.
- Si le *Bien assuré* n'est pas réparable :

Le *Bien assuré* n'est pas réparable lorsque les frais de réparations sont supérieurs au prix d'achat. Dans ce cas, l'Assureur rembourse son prix d'achat. Sont également pris en charge les éventuels frais d'envoi du matériel endommagé.

### EN CAS DE VOL

L'Assureur rembourse à l'Assuré le prix d'achat du *Bien assuré*.

### LIMITE DE GARANTIE

800 € par *Événement* et 1 600 € par année civile (tout frais inclus).

### DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pendant une période de 30 jours à compter de la date d'achat du *Bien assuré*.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- tout événement provenant de l'utilisation non-conforme aux normes du fabricant,
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation, réglages, ou de pose du *Bien assuré*,
- les rayures, écaillures, égratignures et, plus généralement, tous dommages causés aux parties extérieures du *Bien assuré* à caractère purement esthétique et ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- les défauts d'écran (perte de pixels, écrans marqués par une image fixe...),
- l'usure normale, l'encrassement, la corrosion ou l'incrustation de rouille ou l'oxydation accidentelle du *Bien assuré*,
- les dommages relevant de la garantie du constructeur,
- tout dommage survenant au *Bien assuré* ouvert ou démonté sauf lorsque l'opération a été réalisée par un professionnel dans le cadre de la garantie constructeur ou de la présente garantie et que le *Bien assuré* a été refermé ou remonté par ses soins,
- tout événement garanti et indemnisé au titre d'une autre assurance comme l'assurance multirisque habitation,

- les dommages survenant lorsque le bien est confié à un réparateur,
- les dommages dus à une surtension électrique (foudre...)
- les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou supprimé,
- les dommages dus à un vice caché relevant de la garantie prévue aux articles 1641 et suivants du code civil,
- tout événement survenant aux biens suivants :
  - les denrées alimentaires,
  - les animaux,
  - les plantes,
  - les téléphones portables et leurs accessoires,
  - les véhicules à moteur et leurs accessoires,
  - les engins flottants ou aériens et leurs accessoires,
  - les biens immobiliers,
  - les biens porteurs de valeurs immatérielles comme les titres de transport.
- l'acte intentionnel ou dolosif de l'Assuré, ou de l'un de ses proches (*Conjoint*, ascendants ou descendants)

## FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré doit :

- en cas de *Dommage matériel*, procéder dans les 5 jours ouvrés, à l'établissement d'un devis conformément aux instructions de l'Assureur,
- en cas de *Vol*, procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances du *Vol* ainsi que les références du *Bien assuré* [marque, modèle...].

## DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

### ASSURÉ

Toute personne détentrice du *Bien assuré*.

### BIEN ASSURÉ

Les appareils dits « blancs » :

- les appareils de lavage : lave linge, sèche linge, combiné lave linge/sèche linge, lave vaisselle,
- les appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur/congélateur,
- les appareils de cuisson : cuisinière (gaz ou électrique), four, table de cuisson, four micro-onde, hotte,

et, les appareils dits « bruns » :

- TV, Vidéo, Home Cinema
- lecteur DVD, Blu-Ray
- Son, HiFi, Casque, Enceintes
- Rétroprojecteur,

d'une valeur unitaire comprise entre 50 euros et 3 000 euros, achetés neufs au moyen de la *Carte* depuis moins de cinq ans à la date de l'*Événement*.

### ÉVÉNEMENT

Toute panne ou dysfonctionnement tel que défini à la garantie constructeur.

## OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet, à l'issue de la garantie constructeur, de couvrir les *Biens Assurés* dans les conditions suivantes :

- Si le *Bien assuré* est réparable

L'*Assureur* organise la réparation du *Bien assuré*.

**Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.**

Lorsque le *Sinistre* affecte un téléviseur, l'*Assureur* s'engage, également, à prendre en charge le coût des abonnements à des chaînes privées, au câble ou au satellite jusqu'au retour dudit téléviseur.

- Si le *Bien assuré* n'est pas réparable

Le *Bien assuré* n'est pas réparable lorsque les frais d'intervention sont supérieurs au prix d'achat. Dans ce cas, l'*Assureur* rembourse son prix d'achat, vêtusté déduite (10% par an à compter de la deuxième année d'achat).

- Si le bien n'est pas garanti

L'*Assureur* donne, néanmoins, au titulaire de la *Carte* un accès au réseau de réparation, à prix négociés. Dans ce cas, l'ensemble des frais est à la charge du titulaire de la *Carte*.

## DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du *Bien assuré*, déduction faite de la durée de la garantie constructeur.

## CONDITIONS D'ACCÈS

Pour bénéficier de la garantie, la *Carte* avec laquelle le *Bien assuré* a été acheté doit être valide au jour de survenance de l'*Événement*. Toutefois, en cas de changement de *Carte* pendant la durée de la garantie, le titulaire de la *Carte* continue de bénéficier de ladite garantie si la nouvelle *Carte* présente des conditions de garanties au moins équivalentes à l'ancienne.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- tout bien ne bénéficiant pas d'au moins une année de garantie constructeur,
- les exclusions prévues à la garantie constructeur,
- les défauts d'écran (perte de pixels, écrans marqués par une image fixe...),
- les dommages survenant lorsque le bien est confié à un réparateur,
- les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé,
- les pannes dues à un vice caché relevant de la garantie prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil,
- les dommages couverts et indemnisés au titre d'un autre contrat d'assurance comme l'assurance multirisque habitation.

## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'*Assuré* peut déclarer son *Sinistre* :

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la *Carte*.
- par internet sur <https://cb.servicecarte.com>
- par courrier à «Service Assurance Carte – TSA 80338 – 94594 Bry sur Marne Cedex » en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.

## DÉLAI DE DÉCLARATION

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'*Assuré* de déclarer tout *Sinistre* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre de la présente notice dans les **20 jours calendaires** qui suivent sa *Survenance*.

En cas de non-respect de cette obligation, l'*Assureur* pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'*Assuré*.

Cette clause ne pourra être opposée à l'*Assuré* s'il est établi que le retard dans la déclaration de *Sinistre* est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de *Force majeure* (article L.113-2 du Code des assurances).

## PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

### POUR TOUTES LES GARANTIES :

- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété par l'*Assuré*,
- l'attestation *Carte* transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'*Assuré*,
- un relevé *Carte* sur lequel apparaît le règlement des prestations ou des biens *Assurés*,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'*Assuré* ou de : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de PACS, certificat de vie commune, facture EDF/GDF, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité...

### POUR CHAQUE GARANTIE :

Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, l'*Assuré* doit se reporter aux conditions de chacune d'entre elles (PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*).

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures.

## ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les quinze jours calendaires qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'*Assuré*. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'*Assuré*.

## EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le *Titulaire* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Dans tous les cas, pour la garantie «Invalidité permanente», l'*Assureur* procédera à une expertise médicale afin de déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.

# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CONDITIONS COMMUNES</b>  | <b>1</b>  |
| <b>CONDITIONS PARTICULIERES PASS CONSEIL</b>                        | <b>2</b>  |
| <b>CONDITIONS PARTICULIERES PASS ASSISTANCE</b>                     | <b>3</b>  |
| <b>DESCRIPTIF DES GARANTIES</b>                                     | <b>3</b>  |
| <b>INFORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE</b>                       | <b>3</b>  |
| <b>ASSISTANCE EN CAS D'ATTEINTE CORPORELLE</b>                      | <b>3</b>  |
| 1- TRANSFERT / RAPATRIEMENT   | 3         |
| 2- RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS                                   | 4         |
| 3- ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS                    | 4         |
| 4- PRÉSENCE HOSPITALISATION   | 4         |
| 5- FRAIS MÉDICAUX   | 4         |
| 6- AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION                                | 4         |
| 7- CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT  | 4         |
| 8- TRANSMISSION DES MESSAGES URGENT                                 | 4         |
| <b>ASSISTANCE EN CAS DE DECES</b>                                   | <b>4</b>  |
| 1- RAPATRIEMENT DE CORPS  | 4         |
| 2- RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS                                   | 4         |
| <b>RETOUR ANTICIPE</b>  | <b>4</b>  |
| <b>POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER</b>                          | <b>4</b>  |
| <b>ACHEMINEMENT D'OBJETS A L'ETRANGER</b>                           | <b>4</b>  |
| 1- ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS                                      | 5         |
| 2- ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES | 5         |
| <b>QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?</b>                               | <b>5</b>  |
| <b>CONDITIONS PARTICULIERES PASS ASSURANCE</b>                      | <b>5</b>  |
| <b>DESCRIPTIF DES GARANTIES</b>                                     | <b>5</b>  |
| <b>VOYAGE</b>   | <b>5</b>  |
| 1- ANNULATION / MODIFICATION / INTERRUPTION DE VOYAGE               | 5         |
| 2- RETARD D'UN MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC                            | 6         |
| 3- RETARD / PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES                  | 6         |
| 4- RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER                               | 7         |
| 5- DÉCÈS / INVALIDITÉ PERMANENTE                                    | 7         |
| <b>NEIGE ET MONTAGNE</b>  | <b>8</b>  |
| 1- EN CAS D'ACCIDENT  | 8         |
| 2- EN CAS DE DOMMAGE  | 9         |
| <b>DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION</b>                             | <b>9</b>  |
| <b>PROTECT ACHAT</b>  | <b>10</b> |
| <b>PROTECT EQUIPEMENT 5 ANS</b>                                     | <b>11</b> |
| <b>QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?</b>                               | <b>11</b> |